

**Règlement ministériel du 22 avril 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N18 et les CR334, CR335, CR336, CR337, CR338 et CR373 dans le canton de Clervaux à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du «Velosdag am Kanton Cliärref », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N18 et les CR334, CR335, CR336, CR337, CR338 et CR373.

Arrête:

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, la N18 à Clervaux (P.R. 7.160 – 7.300) est rétrécie sur une voie de circulation et la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.

Le parcours est à contourner conformément aux signaux mis en place.

A l'approche et à la hauteur de ce tronçon de route la vitesse maximale est limitée à 50km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2 ; C,14 portant l'inscription «50» et C,13aa. Les signaux A,4b, A,21 et A,16a sont par ailleurs mis en place.

**Art.2.-** L'accès aux tronçons de routes énumérés ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des cyclistes:

au CR334 entre Clervaux et Boxhorn, P.R. 0.000 et 3.200,  
au CR335 entre Clervaux et Weiswampach, P.R. 0.000 et 10.485,  
au CR336 entre Weiswampach et Wilwerdange, P.R. 0.000 et 3.940,  
au CR337 entre Breidfeld et Binsfeld, P.R. 0.000 et 3.115,  
au CR338 entre Binsfeld et Heinerscheid, P.R. 0.000 et 4.870  
au CR373 entre Boxhorn-pont et Maulusmühle, P.R. 6.840 et 10.134.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription «excepté cyclistes».

Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 12 mai 2013 de 8<sup>oo</sup> à 20<sup>oo</sup> heures.

**Luxembourg, le 22 avril 2013  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**